



Département du Morbihan

Communauté de Communes

ARC SUD BRETAGNE

**CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

2020 - 2025

Vu pour être annexé à la délibération

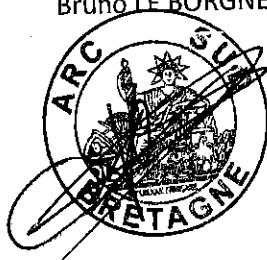
n° *157* *2019*

du *17.12.19*

Fait à Muzillac, le *20/12/19*

Le Président,

Bruno LE BORGNE



ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par son Président, **Monsieur Bruno LE BORGNE** dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du et désignée dans le texte qui suit par "la Collectivité"

d'une part,

ET :

Veolia Eau - Société Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est à Paris 21 rue La Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS représentée par **Monsieur Freddy GOT**, Directeur du Territoire Bassin de la Vilaine, agissant au nom et pour le compte de la Société, désignée dans le texte qui suit par « Veolia Eau »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

En application des dispositions des l'articles R2333-121, 122, 126, 128 à 131 du CGCT, la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, dans le cadre de sa compétence en assainissement non collectif, a décidé d'instituer une redevance d'assainissement non collectif qui permettra de couvrir les charges relatives aux contrôles périodiques des installations existantes, ainsi qu'à toutes les prestations de conseils et d'accompagnement envers les usagers.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la Collectivité a souhaité que la redevance d'assainissement non collectif apparaisse conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par Veolia Eau, délégataire du service public d'alimentation en eau potable du syndicat Eau du Morbihan pour le compte des communes de Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Muzillac, Noyal-Muzillac, la Roche Bernard, Saint Dolay et Nivillac, adhérentes à la Communauté de communes Arc Sud Bretagne..

Les syndicats acceptant que la redevance d'assainissement non collectif soit conjointe à la facture Veolia Eau, la présente convention a pour objet d'en fixer les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

La Collectivité a institué par délibération n°15 en date du 29 janvier 2008 des redevances chargées de couvrir les charges du service public d'assainissement non collectif. Parmi les redevances instaurées, une redevance forfaitaire annuelle de «contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif».

La Collectivité demande à Veolia Eau, qui accepte, de se charger des opérations de facturation et de recouvrement pour son compte de cette redevance auprès des usagers assujettis et desservis par Veolia Eau en eau potable.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DES REDEVABLES

La Collectivité charge Veolia Eau du recouvrement de la redevance annuelle forfaitaire due auprès des abonnés desservis par lui en eau potable, assujettis à la redevance.

Cette redevance forfaitaire est facturée *pour la totalité de sa valeur annuelle à l'occasion de la facturation dite « d'hiver ».*

Les attributions de la Communauté de Communes et Veolia Eau sont les suivantes :

- a) la Communauté de Communes est responsable de l'établissement de la liste initiale d'usagers. En particulier, toutes réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par la Collectivité, sans intervention de Veolia Eau
- b) la liste des clients du service de l'assainissement non collectif sera mise à jour par Veolia Eau à chaque émission de factures ou à chaque création de nouvel abonné,
- c) en cas de modification, elle devra être validée par la Collectivité et retournée à Veolia Eau dans le délai de trois mois au moins avant la date prévue pour le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif,
- d) Veolia Eau établira les factures et les bordereaux correspondants dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité. En outre, Veolia Eau adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :
 - la recette globale attendue,
 - le nombre d'usagers,
 - la liste des abonnés assujettis.
- e) l'encaissement des factures sera effectué par Veolia Eau auprès des usagers et le versement du produit de la redevance d'assainissement non collectif dans la caisse du Receveur de la Collectivité sera réalisé dans les conditions indiquées ci-après,

La Collectivité est seule responsable de la liste des redevables, remise à Veolia Eau pour facturation. Elle notifiera par écrit à Veolia Eau, deux mois avant chaque facturation, les corrections et changements à apporter à la liste précédente. En aucun cas, Veolia Eau n'aura à gérer les relations avec les usagers assujettis à la redevance de contrôle des installations individuelles.

De son côté, Veolia Eau tiendra compte des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau, qu'il aura enregistré entre temps.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET RECOUVREMENT

La Collectivité notifiera par écrit à Veolia Eau avant le 30 octobre de chaque année N, le montant de la redevance d'assainissement non collectif, majorée des taxes légales en vigueur, à appliquer pour l'année N, pour que celle-ci puisse être facturée à l'occasion de la facture dite « d'hiver ».

Cette notification sera accompagnée de la liste des redevables ainsi que d'un éventuel message facture destiné aux usagers.

En l'absence de notification faite à Veolia Eau, celle-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation. Il ne sera pas fait de rappel aux usagers ayant résilié leur contrat dans le courant du premier semestre.

Au vu de la liste des redevables définis à l'article 1 ci-dessus et du montant de la redevance à appliquer, Veolia Eau calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement non collectif. Elle portera cette valeur sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la redevance d'eau potable, mais séparément de ces dernières. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

Veolia Eau ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation et d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation du tarif de vente d'eau. Il n'aura, en aucun cas, à établir une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 – VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DE LA REDEVANCE

Au 1^{er} mars de chaque année N+1, Veolia Eau versera dans les caisses du Receveur de la Collectivité un acompte de 80 % des redevances mises en recouvrement au titre de l'année N.

Au 1^{er} juin de chaque année N+1, Veolia Eau présentera à la Collectivité le compte de la redevance relatif à l'exercice N qui fera apparaître :

a) au crédit :

- le montant des redevances mises en recouvrement pour le compte de la Collectivité,
- Le montant des éventuels versements retardataires visés à l'avant-dernier alinéa du présent article.

a) au débit :

- l'acompte versé au 1^{er} mars,
- la rémunération Veolia Eau, telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-après, majorée des taxes légales en vigueur,
- le montant des factures impayées qui seront remises au Receveur, qui pourra poursuivre le recouvrement pour le compte de la Collectivité.

Le solde du compte, égal à la différence entre les montants a et b ci-dessus, sera versé dans les caisses du Receveur de la Collectivité dès approbation des comptes et émission de l'avis de versement correspondant.

Veolia Eau tiendra à la disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du compte.

Enfin, dans le cas où Veolia Eau percevrait au-delà du 1^{er} juin N+1 des sommes restant dues au titre de la redevance, celles-ci seront reversées à la Collectivité, en étant portées au crédit du compte de l'année suivante, comme étant indiqué ci-dessus.

Veolia Eau informera régulièrement le receveur de la Collectivité, des sommes encaissées après la clôture du compte, avec le nom des usagers concernés.

Article 4. INSTRUCTIONS ET LITIGES

A l'expiration d'un délai de trois mois après la présentation des factures aux usagers, Veolia Eau remettra à la Collectivité un état des redevances d'assainissement non collectif impayées indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux.

Veolia Eau tiendra à la disposition de la Collectivité et du Receveur l'état des sommes restant à recouvrer, dans les quinze jours suivant l'envoi aux débiteurs retardataires de la mise en demeure prévue à l'article R 2333-130 du CGCT ; Les services du Receveur de la Collectivité décomptent la majoration de 25 % (vingt-cinq pour cent) sur les sommes non recouvrées et poursuivra le recouvrement conformément à la réglementation.

Veolia Eau tiendra la Collectivité informée des encaissements qu'il aura faits au titre des redevances impayées portées par elle sur l'état des sommes restant à recouvrer. Cette notification devra intervenir dans les huit jours suivant l'encaissement.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE VEOLIA EAU

Au titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Collectivité versera à Veolia Eau :

- Une redevance annuelle égale à **1.50 € H.T** par redevable.

Cette rémunération s'entend à la date d'application du tarif, le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6 – EVOLUTION DES REMUNERATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2021, la rémunération de base définie à l'article 5 variera au 1^{er} janvier de chaque année N par application de la formule suivante :

$$K = 0,10 + 0,70 \frac{ICHT - E}{ICHT - E0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2o}$$

dans laquelle,

ICHT-E représente la valeur connue au 1^{er} octobre N-1 de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

FSD2 représente la valeur connue au 1^{er} octobre N-1 de l'indice Frais et Services Divers 2.

A titre indicatif, ICHT-Eo et FSD2o ont pour valeurs connues au 1^{er} octobre 2019 :

ICHT-Eo = **115,4**

FSD2o = **130,7**

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES PRESENTES

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Pour la Collectivité
Le Président,

M. Bruno LE BORGNE

Pour Veolia Eau,
Le Directeur du Territoire Bassin de la Vilaine

M. Freddy GOT